

Arrêt

**n° 312 798 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne compareissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique musakata, fidèle d'une église de réveil et membre, depuis 2017, du parti ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement)

Vous êtes originaire de Kinshasa (RDC) et vous y étiez le gérant d'un hôtel.

En 2016, le secrétaire général de l'ECIDE, D.K. ([D.K.]), s'est rendu au sein de votre hôtel afin d'y obtenir une salle pour y organiser des réunions.

En 2017, alors qu'il tenait ses réunions dans votre hôtel et lors de vos discussions, il vous amène à devenir membre du parti.

Ensuite, vous avez organisé des réunions au sein de votre parcelle de Ngaba, et ce en tant que coordinateur de la commune.

Le 25 février 2018, vous avez participé à une manifestation organisée contre l'ancien président J. Kabila.

Vous y avez été arrêté, placé dans une jeep et frappé/blessé avant d'être jeté dans la rue. Vous avez été en convalescence durant 6 mois au sein de l'hôpital « [...] ».

Le 21 janvier 2019, vous avez participé à un rassemblement de divers partis politiques devant le stade des martyrs, afin d'entendre le discours de M. Fayulu.

Vous y avez été interpellé et placé en détention dans un « sousciat » de police. Vous êtes parvenu à vous enfuir avec vos codétenus et vous avez entamé des démarches afin de quitter le pays.

Vous avez quitté le pays, en avion, le 26 janvier 2021, pour finalement vous rendre en Turquie, avant d'effectuer la traversée vers la Grèce, où vous avez introduit une DPI en date du 26 mai 2021. A la fin de la procédure, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2022 et où vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 20 décembre de la même année.

En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la RDC, vous craignez que le gouvernement en place, et plus particulièrement le président de la RDC, vous arrête et vous tue, car vous étiez une « locomotive » du parti ECIDE.

Vous avez déposé deux documents l'appui de votre DPI. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que le profil politique du requérant et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans le cadre de ses activités politiques ne sont pas établis. Elle soulève l'existence de contradictions fondamentales entre les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, d'une part, et celles livrées dans le cadre de sa demande introduite en Belgique, d'autre part, portant sur les véritables raisons qui l'ont poussé à quitter son pays ; ainsi, elle relève que devant les instances d'asile grecques, le requérant déclarait avoir fui son pays car il avait été victime de la guerre ethnique de 2017 à Yumbi sans jamais évoquer le moindre profil politique ni *a fortiori* le moindre problème en lien avec des activités politiques. La partie défenderesse souligne encore que les déclarations livrées par le requérant devant les instances d'asile belges sont elles-mêmes émaillées de plusieurs contradictions et divergences importantes portant sur des éléments centraux de son récit tels que son arrestation et sa détention subséquente lors de la manifestation du 25 février 2018 et ses propos relatifs à la marche du 21 janvier 2019. Elle souligne encore le caractère invraisemblable des propos du requérant relatifs à son évasion alléguée. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation, en particulier le témoignage du parti ECIDé qu'elle qualifie de « faux manifeste » en raison des nombreuses anomalies de forme qu'il présente.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

¹ Requête, p. 4

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil estime que la crédibilité du récit du requérant est lourdement compromise par les divergences majeures constatées entre ses déclarations livrées dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, d'une part, et celles livrées dans le cadre de sa demande introduite en Belgique, d'autre part. Le Conseil constate que la version des faits est très différente de celle que le requérant a présenté lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Il estime que ces divergences contribuent d'emblée à remettre en cause les problèmes allégués.

Par ailleurs, le Conseil relève que les propos largement inconsistants et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de l'engagement réel du requérant au sein du parti ECIDé. Le Conseil considère également que le témoignage de l'ECIDé, déposé au dossier administratif, n'est pas de nature à établir la crédibilité du récit : outre la présence de plusieurs anomalies formelles d'importance et d'incohérences sémantiques valablement mise en évidence par la partie défenderesse, le Conseil constate que ce document, déposé sous la forme de copie, présente également plusieurs fautes d'orthographe qui lui ôtent toute force probante.

Le Conseil constate que le requérant est incapable de fournir la moindre information concrète et circonstanciée sur les marches auxquelles il prétend avoir participé en février 2018 et janvier 2019. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, des contradictions entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et celles livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général, d'autre part. Le Conseil ne peut concevoir que le requérant, alors qu'il est notamment interrogé sur le lieu dans lequel il aurait été détenu à la suite de la manifestation du 25 février 2018, ait pu livrer des informations à ce point divergentes. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, des divergences entre les déclarations du requérant et les informations versées au dossier administratif au sujet de la marche du 21 janvier 2019. Le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant à cet égard sont émaillées de trop nombreuses contradictions, lacunes et invraisemblances pour pouvoir considérer les faits allégués comme établis. Enfin, le Conseil juge peu vraisemblable les circonstances au cours desquelles le requérant prétend avoir pu s'évader.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

9.1. Elle justifie les propos tenus par le requérant en Grèce par son manque de confiance envers les autorités grecques en raison de l'existence de rumeurs concernant le refoulement des réfugiés en R.D.C.. En ce qui concerne les contradictions et divergences relevées par la partie défenderesse, la partie requérante admet le caractère confus des propos du requérant mais souligne qu'une erreur ou une confusion est vite arrivée.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il considère qu'elles ne suffisent pas à faire fi des contradictions et divergences majeures relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives livrées par le requérant et, notamment, le fait qu'il ait déclaré lors de sa procédure introduite en Grèce, avoir été victime de la guerre ethnique de 2017 à Yumbi, ce dont il n'a jamais fait état devant les instances d'asile belges. Il estime d'ailleurs à cet égard totalement incompréhensible que le requérant ait passé sous silence ses problèmes à caractère politique dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le

Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus, de sorte qu'il aurait dû être en mesure de parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

9.2. La partie requérante met en avant l'existence d'un « rituel de bizutage » pour expliquer les propos confus du requérant au sujet de l'ambiance régnant avec ses codétenus dans le sous-ciat en janvier 2019.

Le Conseil estime que cette explication ne suffit pas à expliquer les déclarations très largement invraisemblables du requérant concernant son évasion du sous-ciat dans lequel il prétend avoir été détenu en janvier 2019.

9.3. En ce que la partie requérante soutient, s'agissant du témoignage de l'ECIDé déposé au dossier administratif, qu'elle « ne retrouve pas les écritures avec le cachet dont la décision attaquée fait état », le Conseil rappelle que le dit témoignage a été déposé par la partie requérante elle-même pour appuyer sa demande de protection internationale de sorte qu'elle ne peut pas sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué ce document. En tout état de cause, le Conseil observe que ce « témoignage » figure bien au dossier administratif et que les anomalies de forme qu'il présente, notamment au niveau du cachet, se vérifient.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, où le requérant résidait en République démocratique du Congo, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ